

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2003/15
NOTE COMMUNE N° 8/2003

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 33 et 34 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 relatives à l'harmonisation de la fiscalité du secteur du tourisme.

R E S U M E**Harmonisation de la fiscalité du secteur
du tourisme en matière de TVA**

La loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 a prévu la réduction du taux de la TVA de 18% à 10% pour les activités suivantes :

- la location des anneaux d'amodiation dans les ports de plaisance (*article 33*) ;
- l'exploitation des campings touristiques conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur (*article 33*) ;
- les excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie par les agences de voyage au profit des résidents (*article 34*).

La loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 a prévu la réduction du taux de la TVA de 18% à 10% pour les activités suivantes :

- la location des anneaux d'amodiation dans les ports de plaisance;
- l'exploitation des campings touristiques conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur;
- les excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie par les agences de voyage au profit des résidents.

La présente note a pour objet de commenter ces nouvelles mesures.

I. RAPPEL DU REGIME FISCAL EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2002

Conformément aux dispositions des numéros 2 à 10 du paragraphe II du tableau « B bis » annexé au code de la TVA, sont soumis à la TVA au taux de 10% :

- les services rendus par les entreprises hôtelières, y compris les activités qui y sont intégrées à savoir l'hébergement, la restauration, les ventes à consommer sur place et l'animation ;
- les excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie par les agences de voyage au profit des touristes non résidents ;
- les services relatifs à la plongée sous-marine et aux promenades en mer ;
- les droits d'entrée aux parcs animaliers ;
- l'exploitation des terrains de golf ;
- les jeux de divertissement dans les parcs d'attraction ;
- la thalassothérapie et le thermalisme ;
- la restauration.

Cependant, les services de location des anneaux d'amodiation dans les ports de plaisance, l'exploitation des campings touristiques ainsi que les excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie par les agences de voyage au profit des résidents sont soumis à la TVA au taux de 18%, conformément aux articles 1^{er} et 7 du code de la TVA.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2003

Dans le but d'harmoniser la fiscalité du secteur du tourisme en matière de TVA les dispositions des articles 33 et 34 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 ont prévu la réduction du taux de la TVA de 18% à 10% pour les opérations de location des anneaux d'amodiation dans les ports de plaisance, l'exploitation des campings touristiques et les excursions et circuits réalisés en Tunisie par les agences de voyage au profit des résidents.

1) Location des anneaux d'amodiation dans les ports de plaisance

La mesure prévue par l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2003 s'applique aux opérations de location des anneaux d'amodiation réservés aux navires de plaisance réalisées au profit des personnes physiques ou morales tunisiennes ou étrangères résidentes ou non en Tunisie par les entreprises ayant la qualité de concessionnaire du domaine public maritime en vertu de conventions de concession conclues avec l'Etat et ce pour une durée ne devant pas excéder la date d'expiration de la concession.

Aussi et étant donné que conformément aux dispositions de l'article 5 du code de la TVA, le fait générateur en matière de TVA coïncide avec la réalisation du service ou par l'encaissement du prix ou des acomptes lorsqu'il intervient antérieurement à la réalisation du service, la TVA au titre des opérations de location des anneaux d'amodiation s'applique aux taux suivants, selon les cas :

a) Pour les contrats de location des anneaux d'amodiation conclus avant le 1^{er} janvier 2003 et qui **ne sont plus en vigueur** après cette date, la TVA s'applique au taux de 18%.

Exemple 1 : Un touriste étranger non résident a loué auprès de la société d'exploitation du port de plaisance de Tabarka un anneau d'amodiation d'un bateau de plaisance pour la saison estivale 2002.

Dans ce cas on applique le taux de 18%.

b) Pour les contrats de location des anneaux d'amodiation conclus avant le 1^{er} janvier 2003 et qui **demeurent en vigueur** après cette date, on applique :

- le taux de 18% sur les montants du loyer encaissés avant le 1^{er} janvier 2003,
- le taux de 10% sur les montants du loyer encaissés à compter du 1^{er} janvier 2003.

Exemple 2 :

Soit une personne physique de nationalité tunisienne non résidente en Tunisie qui loue un anneau d'amodiation pour un bateau de plaisance auprès de la société d'exploitation du port de plaisance de Monastir et ce pour une période de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2002 et qui paie le montant du loyer y afférent annuellement à la même date (le 1^{er} juillet).

Dans ce cas on applique les taux de la TVA de la manière suivante :

- pour la période allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, étant donné que le montant du loyer a été encaissé le 1^{er} juillet 2002, le taux de la TVA applicable au titre de cette opération **est égal à 18%,**
- pour la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, étant donné que le montant du loyer a été encaissé le 1^{er} juillet 2003, le taux de la TVA **est égal à 10%.**

2) Exploitation des campings touristiques conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur

La mesure prévue par l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2003 s'applique aux campings touristiques tels que définis par l'article 1 de l'arrêté du ministre du commerce du 25 septembre 1978 portant réglementation des campements de tourisme qui les décrit comme un type d'hébergement touristique qui se pratique sur un terrain aménagé à cet effet pour un prix déterminé selon la catégorie du campement et où les touristes peuvent séjourner :

- dans des équipements légers apportés par eux, ou fournis sur place ;
- dans des caravanes tractées.

3) Excursions et circuits réalisés en Tunisie par les agences de voyage au profit des résidents

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2003 l'application du taux de la TVA de 10% concerne également les excursions et circuits réalisés en Tunisie par les agences de voyage **au profit des résidents**.

III. DATE D'APPLICATION

Aux termes de l'article 87 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003, les dispositions des articles 33 et 34 de ladite loi s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2003.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK